

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

DU GRAND GUERET

Extrait

du registre des délibérations

L'an deux mille vingt-quatre, le onze avril, à dix-sept heures trente, se sont réunis en séance ordinaire, sous la présidence et la convocation de Monsieur Eric CORREIA, Président, au siège de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, Mmes et MM. les membres du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret.

Convocation envoyée le : 5 avril 2024

Etaient présents : M. Guy ROUCHON, M. Bernard LEFEVRE, Mme Lucette CHENIER, M. Christophe LAVAUD, M. Thierry DUBOSCLARD, M. Michel PASTY, Mme Marie-France DALOT, M. Thierry BAILLIET, M. Eric CORREIA, Mme Marie-Françoise FOURNIER, M. Benoît LASCOUX, M. Henri LECLERE, Mme Christine MARRACHELLI, Mme Claire MORY, Mme Françoise OTT, Mme Corinne TONDUF, M. François VALLES, M. Guillaume VIENNOIS, M. Jean-Pierre LECRIVAIN, M. Dominique VALLIERE, M. Jean-Paul BRIGNOLI, M. Jacques VELGHE, M. François BARNAUD, M. Alain CLEDIERE, M. Michel SAUVAGE, M. Patrick ROUGEOT, Mme Michèle ELIE, M. Eric BODEAU, M. Patrick GUERIDE, Mme Fabienne VALENT-GIRAUD, Mme Armelle MARTIN, M. Xavier BIDAN, M. Pierre AUGER, M. Jean-Luc MARTIAL, Mme Elisabeth LAVERDAN-CHIOZZINI, M. Alex AUCOUTURIER, Mme Annie ZAPATA, M. Philippe PONSARD

Etaient excusés et avaient donné pouvoirs de vote : Mme Véronique FERREIRA DE MATOS à M. Henri LECLERE, M. Erwan GARGADENNEC à M. Thierry BAILLIET, Mme Marie-Line GEOFFRE COINDAT à M. Eric BODEAU, M. Ludovic PINGAUD à Mme Marie-Françoise FOURNIER, Mme Célia BOIRON à M. Xavier BIDAN, Mme Corinne COMMERNAT à M. François BARNAUD, M. Jean-Luc BARBAIRE à Mme Armelle MARTIN, M. Philippe BAYOL à M. Guy ROUCHON, Mme Patricia GODARD à Mme Elisabeth LAVERDAN-CHIOZZINI,

Etaient excusés : Mme Mireille FAYARD, Mme Viviane DUPEUX, Mme Olivia BOULANGER, Mme Sylvie BOURDIER, M. Gilles BRUNATI, M. Jean-Baptiste CONTARIN, Mme Véronique VADIC, Mme Ludivine CHATENET,

Nombre de membres en exercice : 55

Nombre de membres présents : 38

Nombre de membres excusés et ayant donné pouvoirs de vote : 9

Nombre de membres excusés : 8

Nombre de membres absents : /

Nombre de membres ne participant pas au vote : /

Nombre de membres votants : 47

Quorum : 28 (atteint)

Secrétaire de séance : M. Pierre AUGER

MODIFICATIONS STATUTAIRES DU SYNDICAT MIXTE DE PRODUCTION ET D'INTERCONNEXION D'EAU POTABLE DE LA CREUSE (SMPIEP23)

Rapporteur : M. le Président

Par courrier du 15 janvier 2024, adressé le 16 janvier 2024, le Comité syndical du SMPIEP 23 a procédé à la modification de ses statuts par délibération n°2023-39 du 19 décembre 2023 (cf pièces jointes).

Ces modifications statutaires portent sur :

- L'article 1 : dénomination du syndicat

Le SMPIEP 23 est désormais dénommé Syndicat des Eaux Creusoises (SEC 23).

- L'article 2 : Membres

Parmi les membres du syndicat, le SIAEP BOUSSAC-GOUZON devient le Syndicat mixte Confluence Eaux à compter du 1er janvier 2024, étant entendu que le domaine d'intervention du syndicat mixte reste exclusivement limité au territoire de l'ex-SIAEP BOUSSAC-GOUZON.

- L'article 5 : composition du Comité Syndical

Le Comité Syndical accueille 2 membres supplémentaires pour exercer les attributions du Conseil d'Exploitation de la régie :

- Un représentant du Conseil Départemental de la Creuse (et son suppléant).
- Un représentant d'une association d'usagers de consommateurs (et son suppléant).

- Nouvel article 12 : régie à simple autonomie financière pour l'exploitation du SPIC

- Le Conseil d'Exploitation de la régie et le Comité Syndical sont fusionnés en une instance unique : le Comité Syndical.
- Des personnalités extérieures sont désignées pour exercer les attributions du Conseil d'Exploitation de la régie au sein du Comité Syndical (cf article 5).
- L'ensemble des opérations du syndicat est globalisé dans un budget unique tenu en M49.

Le projet de nouveaux statuts est joint en annexe. Les modifications proposées figurent en bleu.

Selon l'article L 5211-20 du CGCT : L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L. 5211-17 à L. 5211-19 et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement.

A compter de la notification de la délibération du Comité Syndical à chacun des membres, l'organe délibérant dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des membres dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement.

La décision de modification est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Vu l'article L 5211-20 du CGCT,

Vu le projet de nouveaux statuts,

Délibération n°53/24 du 11/04/24

5- Institutions et vie politique 5.7 Intercommunalité

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- approuvent les modifications statutaires du SMPIEP 23,
- et autorisent M. le Président à notifier cette délibération au Syndicat Mixte.

Fait et délibéré les jours, mois et an tel que dessus

Et ont signé les membres présents

Pour Extrait Conforme

Le Président

Eric CORREIA

Le secrétaire de séance

Pierre AUGER



SMPIEP 23

Syndicat Mixte de Production et d'Interconnexion d'Eau Potable de la Creuse

Messieurs les Présidents
des Unités de Gestion de l'Eau
membres du SMPIEP 23

Le 15/01/2024

Monsieur le Président,

Cher collègue,

Le comité syndical du SMPIEP 23 réuni le 19 décembre dernier a délibéré sur la création d'une régie à simple autonomie financière pour l'exploitation du SPIC (Service Public Industriel et Commercial), comme le prévoient les dispositions de l'article L1412-1 du CGCT.

A titre dérogatoire, et compte tenu de sa compétence unique, le SMPIEP 23 peut bénéficier des dispositions de l'article L2221-13 du CGCT pour éviter d'avoir à créer un conseil d'exploitation et un budget annexe spécifique aux opérations liées à la construction d'ouvrages et à leur exploitation.

Dès lors, une révision des statuts du SMPIEP 23 est nécessaire afin de :

- Fusionner le comité syndical et le conseil d'exploitation,
- Elargir la composition du comité syndical à des personnalités extérieures pour exercer les attributions du conseil d'exploitation, conformément aux dispositions de l'article R2221-66 du CGCT,
- Globaliser l'ensemble des opérations du syndicat mixte en un budget unique, tenu en M49.

Par ailleurs, il a été convenu de profiter de cette opportunité pour changer la dénomination du SMPIEP 23 au profit d'une appellation plus adaptée à une utilisation quotidienne et à une communication plus lisible. La décision prise porte sur « Syndicat des Eaux Creusoises » (SEC 23).

Comme le prévoient les dispositions de l'article L5211.20 du CGCT, cette délibération est notifiée aux membres du SMPIEP 23, qui disposent alors de 3 mois pour rendre un avis, par délibération, sur ces modifications.

Il convient de préciser qu'à défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

2 rue Hubert Gaudriot 23000 GUERET

Accusé de réception en préfecture
023-200034825-20240411-53_24-DE
Date de télétransmission : 22/04/2024
Date de réception préfecture : 22/04/2024

SMPIEP 23

Syndicat Mixte de Production et d'Interconnexion d'Eau Potable de la Creuse

En outre, la décision de modification est néanmoins conditionnée à l'accord des membres dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création du SMPIEP 23. Le cas échéant, les modifications de statuts sont ensuite actées par arrêté préfectoral.

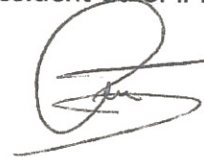
Je vous serais donc reconnaissant de bien vouloir proposer ce point à l'ordre du jour de votre prochaine assemblée délibérante.

Mes services restent bien entendu à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Restant à votre entière disposition, je vous prie de recevoir Monsieur le Président, Cher collègue, mes très sincères salutations.

Hervé Grimaud

Président du SMPIEP23



2 rue Hubert Gaudriot 23000 GUERET

Accusé de réception en préfecture
023-200034825-20240411-53_24-DE
Date de télétransmission : 22/04/2024
Date de réception préfecture : 22/04/2024

République Française
DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Syndicat Mixte de Production et d'Interconnexion d'Eau Potable de la Creuse
(SMPIEP 23)

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

N°2023- 39 du 19 décembre 2023

OBJET : Modification des statuts du SMPIEP 23

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf décembre à dix-huit heures, le Comité syndical du Syndicat Mixte de Production et d'Interconnexion d'Eau Potable de la Creuse s'est réuni en session ordinaire dans la salle TREMLIN 145 de la Communauté de Communes Creuse Confluence à GOUZON, sous la présidence de Monsieur Hervé GRIMAUD, Président.

Date de convocation du Comité Syndical : 13 décembre 2023

Etaient présents :

Nombre de membres :

En exercice : 19

Présents : 16

Pouvoir(s) : 1

→ VOTANTS : 17

Résultat :

POUR : 16

CONTRE : 0

ABSTENTION(S) : 1

**Ne prend pas part au
vote : 0**

Collectivité	Délégués titulaires	P / E	Délégués suppléants présents	Pouvoirs
SIAEP BOUSSAC- GOUZON	TURPINAT Vincent	P		
	GRIMAUD Hervé	P		
	COUTURIER Lionel	P		
	BEUZE Daniel	P		
SIAEP de la ROZEILLE	BIGOURET Jean-Jacques	E		GRANGE David
	GRANGE David	P		
	LHERITIER Laurent	P		
	PAYARD Christian	P		
SIAEP Vallée de la Creuse	LAFAYE Laurent	P		
	GUETAT Philippe	P		
SIAEP AHUN	COTICHE Thierry	E	AUBERT Patrick	
	LAGRANGE Serge	E		
Communauté d'Agglomération du Grand Guéret	CORREIA Éric	P		
	AUCOUTURIER Alex	P		
	PONSARD Philippe	P		
	VELGHE Jacques	P		
	LECLERE Henri	P		
	DUBOSCLARD Thierry	E		
	VALLES François	P		

SECRETAIRE DE SEANCE : Laurent LAFAYE

RAPPORTEUR : Hervé GRIMAUD

Les dispositions du CGCT (L1412-1 notamment) prévoient que l'exploitation d'un service public industriel et commercial (SPIC) peut être directement assurée par une commune ou un syndicat, à condition de créer une « régie ». Une régie à autonomie financière a donc été créée à cet effet.

Dans un souci d'optimisation du fonctionnement du syndicat, l'article L2221-13 du CGCT peut s'appliquer pour éviter d'avoir à créer un conseil d'exploitation et un budget annexe « eau potable » en plus du comité syndical et d'un budget principal dédié aux charges de la structure elle-même.

Pour cela, il est nécessaire d'engager une modification des statuts du SMPIEP 23 pour :

- Fusionner le comité syndical et le conseil d'exploitation,
- Elargir la composition du comité syndical à des personnalités extérieures pour exercer les attributions du conseil d'exploitation, conformément aux dispositions de l'article R2221-66 du CGCT,
- Globaliser l'ensemble des opérations du syndicat dans un seul et unique budget général tenu en M49.

Il est donc nécessaire d'approuver les nouveaux statuts proposés en annexe à la présente délibération.

Par ailleurs, il est proposé de profiter de l'opportunité d'une révision des statuts pour changer le nom du SMPIEP 23 au profit d'une appellation plus lisible pour ses interlocuteurs et les usagers des services de l'eau. L'appellation proposée après débat est la suivante : Syndicat des Eaux Creusoises (SEC 23)

Conformément aux dispositions de l'article L5211-20 du CGCT, le SMPIEP 23 doit notifier cette délibération à chacun de ses membres, qui disposent alors d'un délai de trois mois pour se prononcer sur les modifications envisagées. A défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable. La décision de modification est néanmoins subordonnée à l'accord des UGE membres dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création du SMPIEP 23. Le cas échéant, les modifications des statuts sont ensuite prises par arrêté préfectoral.

* * *

Le Comité syndical, après en avoir délibéré :

- APPROUVE les statuts du SMPIEP 23 ainsi modifiés.

Fait à GUERET, le 21 décembre 2023

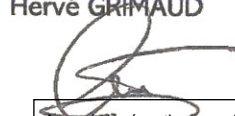
Le secrétaire de séance

Laurent LAFAYE



Le Président du SMPIEP 23

Hervé GRIMAUD



STATUTS

SYNDICAT MIXTE FERME A LA CARTE

ARTICLE 1 : DENOMINATION DU SYNDICAT

En application du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) notamment les articles L.5711-1 et L5212-16, il est créé un syndicat mixte fermé à la carte dénommé « Syndicat des Eaux Creusoises » et comme nom d'usage : « SEC 23 »

ARTICLE 2 : MEMBRES

Le Syndicat est constitué des membres suivants :

- le SIAEP BOUSSAC-GOUZON (Syndicat mixte Confluence Eaux à compter du 1^{er} janvier 2024 étant entendu que le domaine d'intervention du syndicat mixte reste exclusivement limité au territoire de l'ex-SIAEP BOUSSAC-GOUZON)
- le SIAEP de la Rozeille,
- le SIAEP de la Vallée de la Creuse,
- le SIAEP d'Ahun,
- la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret,

ARTICLE 3 : SIEGE DU SYNDICAT

Le Siège du Syndicat est fixé à 2, rue Hubert Gaudriot 23000 GUERET. Il pourra être modifié en tout autre lieu selon une modification statutaire engagée sur le fondement de l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Les réunions du syndicat mixte se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat.

ARTICLE 4 : OBJET

4-1 : Compétences obligatoires :

- L'étude, la création et l'exploitation des nouveaux ouvrages de pompage, traitements et de stockage pour la production d'eau potable,
- L'étude, la création et l'exploitation de nouvelles canalisations d'interconnexion (avec tous les ouvrages de pompage et de stockage associés) pour le transfert d'eau d'une unité de production vers les installations d'une collectivité membre,

4-2 : Compétences à la carte :

- 1- L'exploitation des ouvrages existants de pompage, traitements et de stockage pour la production d'eau potable transférées à l'initiative des Unités de Gestion de l'Eau,
- 2- L'exploitation de canalisations d'interconnexion existantes (avec tous les ouvrages de pompage et de stockage associés) pour le transfert d'eau d'une unité de production vers les installations d'une collectivité membre transférées à l'initiative des Unités de Gestion de l'Eau,
- 3- La recherche de ressources en eau souterraine et de surface sur le plans qualitatif et quantitatif, les travaux et leurs exploitations,
- 4- La protection des ressources en eau exploitée contre les pollutions diffuses et à ce titre :
 - ✓ L'établissement, la mise en œuvre et le suivi des périmètres de protection de ses ressources,
 - ✓ L'établissement des plans de gestion des ressources et l'animation des comités de suivi correspondants,

- 5- Une assistance technique et administrative aux collectivités membres qui en feront la demande. Le fonctionnement de cette mise à disposition du personnel technique sera régi par le biais d'une convention.

Les Unités de Gestion de l'Eau peuvent demander à adhérer à une ou plusieurs compétence(s) à la carte.

4-3 : Prestations de service :

Les achats, ventes et échanges d'eau, permanents ou temporaires, conclus avec les collectivités membres ; ces achats et ventes d'eau sont gérés par le biais de conventions.

ARTICLE 5 : COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Le comité syndical est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les membres adhérents, à raison de :

- 1 délégué de 0 à 2 000 habitants
- 2 délégués de 2001 à 7 000 habitants,
- 3 délégués de 7 001 à 12 000 habitants,
- 4 délégués de 12 001 à 17 000 habitants,
- 5 délégués de 17 001 à 22 000 habitants,
- 6 délégués de 22 001 à 27 000 habitants,
- 7 délégués de 27 001 à 32 000 habitants,
- Et ainsi de suite par délégué supplémentaire par tranche de 5000 habitants entamée.

La population à prendre en compte est la population légale totale selon les données de l'INSEE du dernier recensement disponible.

Chaque délégué titulaire dispose d'un délégué suppléant élu dans les mêmes conditions par les membres du syndicat. Les délégués suppléants n'ont voix délibérative qu'en cas d'absence des délégués titulaires. En cas d'absence des suppléants, le délégué titulaire peut donner pouvoir à un autre délégué.

A ces délégués s'ajoutent 2 personnalités extérieures désignées pour exercer les attributions du conseil d'exploitation de la régie fusionné avec le comité syndical (cf article 12) :

- Président(e) du Conseil Départemental de la Creuse ou son/sa représentant(e) ainsi qu'un(e) suppléant(e)
- Président(e) d'une association de Consommateurs ou son/sa représentant(e) ainsi qu'un(e) suppléant(e)

ARTICLE 6 : FONCTIONNEMENT DUCOMITE SYNDICAL

Le fonctionnement est régi par les dispositions de l'article L 5212-16 du CGCT.

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires d'intérêt commun à tous les membres du syndicat et notamment pour l'élection du Président, la fixation du nombre de membres du Bureau, et leur élection, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions concernant les modifications des conditions de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat. Pour les décisions n'intéressant qu'une compétence à la carte, ne prennent part au vote que les représentants des collèges dont tout ou partie des membres a transféré la compétence correspondante au syndicat.

Le Président du Syndicat prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du CGCT.

Le Comité Syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité des délégués en exercice est présenté à la réunion. Si le quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle et délibère valablement sans condition de quorum. Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

ARTICLE 7 : BUREAU

Le bureau est composé d'un Président et d'un ou plusieurs Vice-Présidents, dans les conditions fixées par l'article L.5211-10 du CGCT.

ARTICLE 8 : DUREE

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 9 : ADHESION/RETRAIT D'UN MEMBRE

Article 9-1 : Adhésion d'un membre

Toute collectivité qui le souhaiterait pourra demander son adhésion au syndicat mixte conformément aux dispositions de l'article L. 5211-18 du CGCT.

Article 9-2 : Retrait d'un membre

Toute collectivité qui le souhaiterait pourra demander son retrait au syndicat mixte conformément aux dispositions de l'article L. 5211-19 du CGCT.

ARTICLE 10 : TRANSFERT/RESTITUTION DES COMPETENCES A LA CARTE

Article 10-1 : Transfert de la compétence à la carte

Pour les collectivités déjà membres et souhaitant adhérer aux compétences à la carte, l'adhésion se fera par délibérations concordantes de la collectivité demandeuse et du comité syndical du « SMPIEP 23 ».

Article 10-2 : Restitution d'une compétence à la carte

Pour les collectivités souhaitant reprendre une ou plusieurs compétence(s) à la carte, la restitution se fera par délibérations concordantes de la collectivité demandeuse et du comité syndical du « SMPIEP 23 ».

ARTICLE 11 : RESSOURCES FINANCIERES DU SYNDICAT

Les recettes sont :

- Les contributions financières de chaque membre, décidées par le Comité Syndical dans le cadre des dispositions statutaires,
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- Le produit des emprunts,
- Les subventions ou participations de l'union Européenne, de l'Etat, du Conseil Régional, du Conseil Départemental, de l'Agence de l'Eau...,
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles du syndicat,
- Le produit des dons et legs,
- Tout autre produit autorisé par les textes.

Pour les dépenses d'administration générale, le syndicat dispose d'un tarif de contribution qui sera adapté si besoin.

ARTICLE 12 : CREATION D'UNE REGIE A SIMPLE AUTONOMIE FINANCIERE POUR L'EXPLOITATION DU SERVICE PUBLIC INDUSTRIEL ET COMMERCIAL :

Les dispositions du CGCT (L1412-1) prévoient que l'exploitation d'un service public industriel et commercial (SPIC) peut être directement assurée par une commune ou un syndicat, à condition de créer une régie.

Le SMPIEP a créé une régie à simple autonomie financière par délibération n°2023-38 du 19 décembre 2023

Dès lors, conformément aux dispositions de l'article L2221-13 du CGCT :

- Le conseil d'exploitation de la régie et le comité syndical sont fusionnés en une instance unique : le comité syndical,
- Des personnalités extérieures sont désignées pour exercer les attributions du conseil d'exploitation de la régie au sein du comité syndical,
- L'ensemble des opérations du syndicat est globalisé dans un budget unique suivi en M49.

ARTICLE 13 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés conformément aux dispositions des articles L.5211-17 à L.5211-20 du CGCT.